

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.416 du 18 avril 2016

209.252/XV-2302

En cause : **l'a.s.b.l. Fédération des Cafés de Belgique
(FEDCAF BELGIUM),**

ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par l'a.s.b.l. Fédération des Cafés de Belgique – en abrégé FEDCAF BELGIUM –, en ce qu'elle tend à l'annulation du règlement communal de Schaerbeek du 24 avril 2013 fixant les redevances sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs;

Vu l'arrêt n° 224.491 du 22 août 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 227.688 du 13 juin 2014 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 231.173 du 8 mai 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DE CAUTER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. FEYENS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 224.491 du 22 août 2013;

Considérant que l'objet du recours est limité à l'article 3, 15), du règlement communal précité, qui est annulé par l'arrêt n° 234.415 de ce jour; que le recours a en conséquence perdu son objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY